



Arrêt

n° 112 768 du 24 octobre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
 agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de
 X

2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur par X, qui déclarent être tous deux de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la première requérante le 13 juin 2013, ainsi que de l'ordre de reconduire, notifié le 21 juin 2013.

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013, par Amir ABIDI, mineur d'âge, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2013, ainsi que de l'ordre de reconduire, notifié le 21 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

1.1.1. Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, constituent des décisions mettant fin au droit de séjour des première et deuxième parties requérantes. La première partie requérante étant la mère de la seconde partie requérante, mineure d'âge. Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

1.1.2. En conséquence, il est de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les causes enrôlées sous les numéros 131 850 et 131 921.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La première partie requérante, née à Gravenhage (Pays-Bas) le [xxx], mère de la seconde partie requérante, née le [xxx] à Tunis, est arrivée en Belgique le 27 février 2011 à la faveur d'un visa de court séjour en vue de contracter mariage en Belgique.

2.2. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 29 mars 2011 sous couvert d'une déclaration d'arrivée (annexe 3).

2.3. Le 26 mars 2011, elle a contracté mariage avec un citoyen belge.

2.4. Le 12 avril 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint d'un Belge et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le même jour, valable jusqu'au 11 septembre 2011.

La partie requérante, retournée temporairement en Tunisie, reviendra en compagnie de son fils mineur, la seconde partie requérante, le 10 juillet 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa de long séjour en vue d'un regroupement familial.

2.5. Le 23 septembre 2011, elle a été mise en possession de la carte F. Son enfant a été mis en possession d'une carte F le 9 septembre 2011.

2.6. Le 3 juin 2013, la partie défenderesse s'est vue transmettre un rapport de cohabitation ou d'installation commune daté du 25 mai 2013 dont il ressort que les époux ne vivent pas ensemble, le conjoint de la partie requérante vivant seul en Tunisie depuis le 24 août 2012.

2.7. En date du 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter (annexe 21) et un ordre de reconduire (annexe 38), et, à l'encontre de la seconde partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter (annexe 21).

- Les décisions mettant fin au droit de séjour constituent les premier et deuxième actes attaqués. Elles sont motivées à l'identique comme suit :

« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [...].

Motif de la décision : la cellule familiale est inexistante. En effet , d'après le rapport de la police de Koekelberg du 24/05/2013, l'époux belge [A. H.] a quitté le domicile conjugal depuis le 24/08/2012. L'intéressée demande la radiation d'office de son époux belge. Elle déclare que celui-ci est parti depuis le 24/08/2012 en Tunisie suite au décès de son père et n'aurait plus donné signe de vie. Il est en Proposition à la Radiation d'Office depuis le 13/05/2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine .

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'il a été l'inexistence de la cellule familiale.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- L'ordre de reconduire constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : il a été mis fin au séjour de l'intéressé au moyen de l'annexe 21 prse (sic) en date du 13/06/2013 par l'Office des Etrangers ».

3. Examen des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours enrôlé sous le numéro 131 921 en raison de l'incapacité de la seconde partie requérante – mineure d'âge - à agir seule en justice.

En ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro 131 850, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la seconde partie requérante est mineure d'âge et est représentée par un seul de ses parents.

3.2. En l'espèce, en ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro 131 921, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...]; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par les parties requérantes soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires. En effet, en l'occurrence, la seconde partie requérante n'était âgée que de 14 ans au moment de l'introduction du recours susvisé.

Par conséquent, il y a lieu, en application des principes susmentionnés, de relever que la requête en suspension et annulation introduite, le 11 juillet 2013, par la seconde partie requérante elle-même n'est pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

En ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro 131 850, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué » et aux termes de l'article 4, § 2, 1, du même Code, « la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir », de sorte qu'en l'occurrence, la législation applicable est le Code civil belge.

Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte

procédural (en ce sens : C.E., n°162.503, 18 septembre 2006 ; C.E., n°165.512, 4 décembre 2006 ; C.E., n°191.171, 9 mars 2009). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne démontre pas. L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne la seconde partie requérante. A l'égard de celle-ci le recours en suspension et annulation n'est pas recevable.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. La première partie requérante – désormais la partie requérante – prend un premier moyen de la « *Violation des articles 42 quater § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui incombe à l'administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.1.2. Dans une première branche, elle soutient en substance que la partie défenderesse se contente de lui reprocher de n'avoir pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour alors que la partie défenderesse aurait pu l'inviter à « *s'expliquer sur ces différents éléments* », notamment sur sa situation familiale en Belgique et en Tunisie. Elle souligne que « *n'étant pas au courant de l'investigation menée par l'Office des Etrangers, il ne peut être attendu de [la partie requérante] de se présenter spontanément à la commune* ». Elle estime que la partie défenderesse a fait l'impasse d'un examen concret sur les éléments visés à l'article 42quater, § 1^{er}, de loi précitée du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie défenderesse a fait selon elle une application automatique de la faculté de mettre fin au séjour en vertu de la disposition susvisée. Elle fait valoir qu'elle vit en Belgique depuis 2012 et y a développé de nombreuses attaches.

4.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'un examen concret « *de la situation personnelle de la requérante* ». La motivation de la décision attaquée serait lacunaire et stéréotypée et ne lui permettrait pas de comprendre les raisons de la prise des actes attaqués. Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer de la prise en considération par la partie défenderesse de ses liens familiaux, de la durée de son séjour en Belgique ainsi que des attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En outre, la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie familiale et vie privée ainsi que de sa dignité.

4.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire lui ont été délivrés automatiquement alors que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà fait l'objet de la critique par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 23 mars 2006, aff. C-408/03. Elle estime que la décision attaquée est totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

4.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que les articles 8, 9 et 10 de la Convention Internationale droits de l'enfant du 2 novembre 1989* ».

4.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'unité de sa famille qu'elle forme avec son enfant et son mari. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas respecté la condition de « *nécessité dans une société démocratique* » du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est ni légitime ni nécessaire et que la partie défenderesse n'a pas procédé à examen de proportionnalité.

5. Examen des moyens.

5.1.1. Sur les trois branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er} que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...];

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

En outre, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 42^{quater} de la même loi précise que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une décision mettant fin au droit de séjour a été prise à son égard.

Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme dans la deuxième branche de son moyen que la motivation adoptée par la partie défenderesse est lacunaire et stéréotypée et ne lui permet pas de comprendre les raisons de la prise des actes attaqués.

5.1.3. En ce que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à « s'expliquer » sur les éléments visés à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de noter que cette disposition prévoit que l'administration « tient compte » d'un certain nombre d'éléments cités dans cette disposition, mais ne prévoit pas spécifiquement l'obligation systématique, *ex nihilo*, d'interroger l'intéressée sur ces éléments. Il convient aussi de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision.

Par ailleurs, depuis le 24 mai 2013 à tout le moins, date du contrôle de police au cours de laquelle elle a rencontré le fonctionnaire de police, la partie requérante ne pouvait ignorer que sa situation, qui n'était plus celle qui était la sienne au moment de la délivrance de sa carte de séjour, était en cours d'examen par la partie défenderesse et aurait pu faire valoir tous éléments utiles pour démontrer qu'elle obéissait toujours aux conditions mises à son séjour ou pour plaider en faveur d'un maintien de son titre de séjour, ce qu'elle n'a pas fait au vu du dossier administratif.

Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a pris tous les éléments figurant au dossier administratif en considération et a fait le choix de prendre la décision attaquée, choix dont il n'appartient pas au Conseil de contester l'opportunité, dans la cadre du contrôle de légalité dont il est chargé.

Pour le surplus, en ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie familiale et vie privée, le Conseil renvoie à l'examen du second moyen.

5.1.4. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen et l'invocation en termes de requête de l'arrêt du 23 mars 2006, dans l'affaire C-408/03 de la Cour de justice de l'Union européenne relatif au défaut de production dans un délai déterminé des justificatifs nécessaires à la délivrance de la carte de séjour d'un ressortissant d'un Etat membre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle argumentation, en ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ladite jurisprudence correspondrait à sa situation et pourrait de ce fait s'appliquer en l'espèce. En effet, la décision querellée ne répond pas à une demande de carte de séjour et ne lui reproche pas de ne pas avoir déposé les justificatifs nécessaires à la délivrance d'une carte de séjour.

5.2. En ce qui concerne le surplus du premier moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans le cadre du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet s'agissant de sa vie privée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle pourrait avoir en Belgique où la perte de ses attaches dans son pays d'origine.

Quant à sa vie familiale, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie familiale avec son époux. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que la partie requérante ne vivait plus avec son époux, sans maintien d'une cellule familiale ni de perspective de réconciliation.

En ce que la partie requérante invoque également l'unité familiale avec son enfant mineur, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et son enfant mineur, la décision attaquée et la décision prise le même jour à l'égard de son enfant revêtent une portée identique pour chacune des personnes concernée par ce lien familial en telle sorte qu'il ne peut y avoir rupture de leur vie familiale.

5.3. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 8, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, outre le fait que la partie requérante n'explicite nullement son moyen quant à ce, le Conseil relève que les dispositions invoquées ne sont pas susceptibles d'effets directs en droit interne, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, de sorte

que les dispositions visées ne peuvent en tant que telles être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être rejetées, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY